

Chartres, le 19 avril 2023

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE RELATIF AUX EAUX SUPERFICIELLES

Contexte

L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable dans le département de l'Eure-et-Loir est celui n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022.

Sa révision a été engagée sur la base de :

- les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement ;
- le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (juin 2021) ;
- l'instruction du 27 juillet 2021 du Ministère de la Transition Écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur ce bassin ;
- l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur ce bassin

Les principales évolutions par rapport à la version en vigueur portent sur :

- la mise en place du comité restreint permettant une meilleure réactivité ;
- la révision des zones d'alerte sécheresse et réduction de leur nombre ;
- mise en place d'un suivi participatif citoyen des assocs ;
- interdiction des pompages d'essai 72h d'alerte à crise ;
- interdiction d'arroser les manèges équinés d'alerte à crise ;
- interdiction d'arroser une chaussée bitumée dans le cadre de l'irrigation agricole.

Déroulement de la consultation

La consultation du public a été menée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Elle s'est déroulée en ligne sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 28 mars 2023 au 18 avril 2023.

Recueil des observations

Aucune observation n'a été transmise par voie postale.
42 contributions ont été adressées par courriel.

Observations recueillies

Concernant le zonage :

- Il est demandé de réintégrer la zone Loir Aval, les régimes hydrographiques étant très différents entre l'amont et l'aval, en utilisant un débit somme Loir amont, Conie, Aigre et Yerre.
- Il est demandé de réintégrer la zone Eure Aval, en utilisant la station DREAL Normandie de Cailly-sur-Eure.
- Il est demandé pour la zone CLOCHE de la renommer zone HUISNE et d'utiliser la station DREAL CVL de Nogent-le-Rotrou.
- Il est demandé pour la zone VOISE de continuer à utiliser la station de Houx.
- Il est demandé de changer certaines communes de zones, au regard du sens d'écoulement des eaux.
- Il est demandé de réintégrer les zones Yerre amont, Ozanne amont et Vacheresse, les régimes hydrographiques de l'amont étant très différents de l'aval.
- Il est demandé de rattacher l'Egvolle à la zone Yerre et pas au Loir.

Concernant le champ d'application (article 3) :

- Il est demandé d'étendre la définition des prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement à l'ensemble des forages à 700 mètres du cours d'eau, sans critère de profondeur, sauf si une étude a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau.
- Il est demandé d'exclure de ce champ d'application l'ensemble des forages de plus de 20 mètres de profondeur.
- Il est demandé de se conformer aux départements limitrophes en appliquant des restrictions à l'ensemble des prélèvements et pas uniquement les prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement.
- Il est demandé de lever le dispositif dérogatoire des forages proximaux de l'Aigre dès cette année au lieu de 2026. A défaut, il est demandé de retirer la mention « sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier ».

Concernant les mesures de restriction (annexe 5) :

- Il est demandé d'assouplir largement les mesures de restriction pour les laveurs de voiture professionnels.
- Il est demandé par type de restriction de distinguer les types d'utilisateurs concernés.
- Il est demandé d'apporter des précisions sur les « obligations réglementaires » permettant le lavage de véhicules par les professionnels en cas de crise.
- Il est demandé d'apporter des précisions sur les « usages commerciaux » permettant le remplissage et vidange des plans d'eau d'alerte à crise.
- Il est demandé de renforcer les mesures de restriction en interdisant l'arrosage de 8h à 20h, en interdisant l'arrosage des terrains de sport dès l'alerte et en faisant figurer des taux de réduction de volumes autorisés en plus des restrictions horaires.
- Il est demandé des précisions sur les manœuvres d'ouvrage interdites en précisant qu'ouverture et fermeture sont proscrites d'alerte à crise.
- Il est demandé de reprendre le cas particulier de l'usage d'un outil de pilotage pour l'irrigation par aspersion en alerte et de ne pas mettre de restrictions si c'est le cas.
- Dans l'article 8, paragraphe trois, sur l'arrosage des routes, il est demandé de retirer le terme « agricole » et de rajouter les trottoirs aux voies de circulation.

Concernant la gouvernance :

- Il est précisé que les SAGE et les syndicats de rivière ne sont pas des utilisateurs de l'eau, contrairement à ce qui est indiqué dans l'annexe 1.
- Il est demandé d'intégrer les syndicats de rivière et les SAGE au comité restreint.
- Il est demandé de formaliser une phase de consultation en amont de la consultation du public pour les futurs arrêtés cadre.
- Il est demandé qu'en cas de crise, seuls les services de l'État et les établissements publics se réunissent.

Concernant le suivi des assecs :

- Il est demandé d'exiger des coordonnées GPS ou une cartographie accompagnant la photo, ainsi que des éléments d'échelle. Il est demandé de rajouter que « tout signalement incomplet ne sera pas retenu ».
- Il est demandé d'aller au-delà de la remontée des assecs et de s'appuyer sur le réseau des techniciens rivières et gardes pêche pour suivre les baisses de niveaux et de débits des cours d'eau, ainsi que des ruptures d'écoulement.

Autres demandes et observations :

- Il est demandé de définir dans l'arrêté les usages de l'eau prioritaires et non prioritaires.
- Il est demandé d'intégrer des seuils de crise printaniers plus élevés que les seuils de crise estivaux.
- Il est demandé d'intégrer des piezomètres au réseau de surveillance en complément des mesures de débit.
- Il est demandé de prendre les seuils du SAGE Nappe de Beauce pour les zones Aigre et Conie : alerte 250 L/s et 570 L/s respectivement.